

## 20 - Personnel communal - Avenant au contrat de rémunération du Directeur de la Cuisine municipale

**Mme l'Adjointe MICHEL, Rapporteur :** L'emploi de Directeur de la Cuisine municipale est actuellement pourvu par un agent contractuel à temps complet, rattaché à la Direction de l'Education, qui bénéficie, en application de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, article 3-3, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, d'un contrat de travail à durée indéterminée.

L'article 1-2 du décret du 15 février 1988 prévoit notamment que «la rémunération des agents employés à durée indéterminée fait l'objet d'un réexamen au minimum tous les trois ans, notamment au vu des résultats de l'évaluation».

La dernière évolution concernant la rémunération de cet agent est intervenue le 1<sup>er</sup> octobre 2012 suite au renouvellement du contrat de l'agent concerné et à sa transformation en contrat à durée indéterminée, sur le fondement de la délibération du 20 septembre 2012.

Aussi, au vu de la manière de servir de l'agent, de l'évaluation individuelle et de l'atteinte de ses objectifs, il est proposé au Conseil Municipal de décider que le traitement indiciaire afférent à l'emploi de Directeur de la Cuisine municipale sera celui afférent à l'indice brut 759 / indice majoré 626 correspondant au 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché principal. L'intéressé percevra en outre une Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaire de 1<sup>ère</sup> catégorie affectée d'un coefficient de 5,03 ainsi que la prime de fin d'année, dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

### Proposition

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer dans les conditions énoncées sur la rémunération afférente à l'emploi de Directeur de la Cuisine municipale qui fera l'objet d'un avenant au contrat initial de l'agent concerné, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

**«M. LE MAIRE :** Des abstentions ? Des oppositions ? Il n'y en a pas. C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, se prononce favorablement sur cette proposition.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

Abstention : 0

*Récépissé préfectoral du 28 septembre 2015.*